Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 320 160 du 17 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III[ème] CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2023, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise le 13.11.2023 et [lui] notifiée en date du 27.11.2023 et de l'ordre de quitter le territoire du même jour qui en est le corolaire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel dans le chef du requérant. Elle soutient que « […] la carte A de la partie requérante est expirée depuis le 31 octobre 2022 et qu'elle ne produit pas la preuve qu'elle est régulièrement inscrite pour l'année académique en cours. La partie requérante n'a pas intérêt au recours. Il doit être déclaré irrecevable ».

2. En l'espèce, s'agissant tout d'abord de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).
Lors de l'audience du 13 décembre 2024, interrogé sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations de la partie défenderesse, le requérant n'a nullement invoqué, ni de surcroît démontré, qu'il

serait inscrit ou même aurait tenté de s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2024-2025 en cours, se référant uniquement à la sagesse du Conseil.
Dès lors, force est de constater que le requérant ne prouve pas la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, ne justifie pas l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, le requérant n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé sa décision en fait et en droit comme suit : « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article* (*sic*) *7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».*

MOTIF DE FAITS (*sic*)
Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 13.11.2023 ;
Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, intéressé ne fait mention d'aucun élément qui représenterait un obstacle à la présente décision », et que cette motivation n'est pas contestée.

En tout état de cause, le Conseil souligne que le requérant n'a plus aucun intérêt à contester cette motivation dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'en l'occurrence, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire. En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater l'illégalité actuelle du séjour du requérant dès lors que sa carte A est arrivée à expiration le 31 octobre 2022, qu'il ne peut plus bénéficier d'une autorisation de séjour étudiant et qu'il ne dispose pas d'un titre de séjour sur une autre base. Le Conseil rappelle que le requérant ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de l'illégalité de son séjour.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier

A. IGREK

La présidente,

V. DELAHAUT